

**RECOMMANDATION DU COMITE DES TRAVAUX SOUS TENSION
AUX EMPLOYEURS DE PERSONNELS
QUI TRAVAILLENT SOUS TENSION EN BT
SUR LES OUVRAGES DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE**

Les travaux sous tension en basse tension (TST BT) sont pratiqués depuis plus d'un demi-siècle en France. Cette activité est largement intégrée dans les opérations réalisées sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique et relevant du décret N°82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages d'énergie électrique.

Le Comité des Travaux Sous Tension (CTST) met à disposition depuis le 1er janvier 2014 de nouvelles Conditions d'Exécution du Travail (CET) en basse tension. Ces CET rénovées font partie des documents de référence mentionnés au chapitre 8 du recueil de l'UTE C18-510-1 pour les ouvrages, issu de la norme NF C18-510.

Compte tenu de l'expérience acquise, le Comité a voulu :

- replacer la maîtrise des risques de court-circuit et d'électrisation au cœur des CET,
- préciser les périmètres d'application,
- décliner les responsabilités en rappelant le rôle des acteurs,
- promouvoir l'animation TST en entreprise via l'expert TST BT et le management.

La présente recommandation doit permettre à chaque acteur d'identifier son rôle et de le jouer pleinement au sein de l'organisation :

- le management des TST et son expertise dans l'entreprise,
- l'encadrant de proximité,
- l'opérateur.

Le Comité des TST formule auprès des employeurs la présente recommandation qui précise en particulier le profil et le professionnalisme requis pour ces différents personnels. Elle met à jour la recommandation antérieure de 2007.

L'employeur doit mettre en place une organisation qui assure le maintien des compétences et du professionnalisme par une pratique régulière des travaux sous tension, par un recyclage adapté de ses personnels, par un contrôle continu des connaissances et du savoir faire, ainsi que par une attention toute particulière portée à l'encadrement des salariés habilités d'indice T.

1. Le management et l'expertise du domaine TST BT

L'employeur doit s'organiser de manière à disposer d'un management du domaine et de son expertise au sens de « référent » ou d'appui au management.

Le management assisté de son expertise :

- connaît le cadre du domaine des TST,
- définit la politique d'emploi des TST de son entreprise,
- anime le domaine des TST au sein de son entreprise.

Il précise également ses attentes aux encadrants, notamment :

- évaluer le professionnalisme des opérateurs au travers de visites de terrain et de contrôles de connaissances,
- remonter les éléments significatifs permettant le renouvellement ou non des habilitations,
- préparer le travail et détecter les situations dangereuses.

Il est informé sur la réglementation, les grands principes de prévention spécifiques aux TST (UTE C18-510-1, CET et Fiches Techniques, cursus de formation, habilitation, recyclage, ...) et les conditions particulières d'application des techniques correspondant à ces travaux. Les objectifs et le contenu de cette information sont précisés en **annexe A**.

2. L'encadrant

Le personnel d'encadrement des opérateurs TST BT est un élément clé pour sécuriser la mise en œuvre des TST et maintenir les opérateurs à un haut niveau de professionnalisme.

L'encadrant est le relais du management auprès des opérateurs. Il supervise la préparation et la réalisation de chantiers TST par les équipes opérationnelles.

Cet acteur essentiel doit, à ce titre :

- être informé formellement de sa mission et des attentes du management en la matière sur le périmètre d'activités défini par l'employeur,
- avoir participé à au moins un stage de recyclage TST BT dans son périmètre d'activités, depuis moins de 4 ans, sans être obligatoirement habilité d'indice T,
- s'assurer que le personnel qu'il encadre a les compétences attendues, conformément à son niveau d'habilitation et à son champ d'application. Les conditions de recyclage sont indiquées en **annexe B**.

3. L'opérateur

L'opérateur est un personnel qui travaille sous tension.

Pour travailler sous tension sur les ouvrages de distribution d'énergie électrique, il doit être formé par un établissement agréé selon un programme approuvé par le Comité des TST.

3.1 Habilitation et renouvellement de l'habilitation

L'employeur, au vu de l'appréciation délivrée par le centre de formation sur l'aptitude de la personne à la mise en œuvre des méthodes de travail enseignées et compte tenu des connaissances et du comportement de l'intéressé, lui délivre une habilitation d'indice T ou la lui renouvelle. Cette habilitation est valable un an au plus conformément à l'UTE C 18-510-1.

3.1.1 L'habilitation

Le titre d'habilitation doit préciser en particulier les types d'ouvrages sur lesquels l'opérateur peut exercer son activité compte tenu de la formation suivie (aérien, souterrain, émergence, terminal,...).

L'employeur doit veiller à ce qu'à la suite d'un module de formation, l'opérateur puisse mettre en œuvre les acquis de la formation initiale en situation réelle de travail sous tension. Le transfert des acquis doit être contrôlé dans l'année qui suit la formation.

3.1.2 Le renouvellement de l'habilitation

Préalablement au renouvellement, le management s'assure auprès de l'encadrement que l'opérateur possède les connaissances et le savoir-faire pour les travaux qui lui sont habituellement confiés et pratique régulièrement des travaux réellement effectués sous tension.

Des tests de connaissances peuvent être réalisés suivant des modalités définies par l'employeur.

3.2 Maintien du professionnalisme par le recyclage

Le maintien du professionnalisme en TST BT passe prioritairement par une pratique régulière des TST BT. Le seul contrôle de connaissances lors du renouvellement annuel des habilitations ne suffit pas à garantir le professionnalisme des opérateurs dans le domaine des TST BT. Le Comité recommande à tout employeur de mettre en œuvre une action de recyclage dont le cahier des charges est adapté aux activités des différents opérateurs qu'il habilite aux TST BT.

3.2.1 Evaluation de la pratique des opérateurs

Sur la base de la pratique effective des TST, un classement en trois catégories est réalisé :

- catégorie 1 : opérateur habilité et travaillant habituellement sous tension,
- catégorie 2 : opérateur habilité et travaillant occasionnellement sous tension,
- catégorie 3 : opérateur habilité et travaillant sporadiquement sous tension.

Il appartient à l'employeur de définir, dans le cadre de sa politique, les éléments de cette catégorisation.

3.2.2 Périodicité de recyclage des opérateurs

La périodicité de recyclage est à adapter au taux de pratique des opérateurs.

La périodicité recommandée par la C18-510-1 est de 3 ans, elle ne peut excéder 4 ans pour des pratiques habituelles (catégorie 1).

3.2.3 Conditions du recyclage des opérateurs

Les objectifs et les conditions générales des sessions de recyclage sont précisés en **annexe B**.

3.3 Interruption de la pratique sur une longue durée

L'habilitation doit être réexaminée systématiquement dès que l'opérateur n'a pas pratiqué de TST pendant une période de 6 mois, selon la même procédure que le renouvellement annuel. Dans ce cas, l'opérateur suivra un stage de recyclage, sauf si l'employeur peut assurer que les connaissances et les compétences requises sont toujours acquises à l'opérateur.

Pour une interruption totale de la pratique des TST supérieure à deux ans, une reprise du cursus complet de formation depuis la formation initiale est obligatoire.

L'employeur s'interrogera sur la pertinence d'une politique TST qui l'obligerait à maintenir durablement du personnel en catégorie 3.



Annexe A

Information du management et de l'expertise du domaine TST BT

Cette information porte sur la réglementation et la réalisation des TST BT pour permettre :

- de situer les divers rôles et responsabilités et pouvoir échanger avec les personnes qui travaillent sous tension en basse tension,
- de comprendre le champ d'application des habilitations,
- de porter une appréciation sur la faisabilité des TST BT,
- de faciliter la préparation des travaux,
- d'aider au déroulement des travaux,
- d'améliorer la capacité à détecter les situations dangereuses,
- de proposer le plan de formation de leurs collaborateurs.

Le cahier des charges de chaque stage sera établi en fonction des objectifs des participants et de leurs responsabilités. Il pourra comprendre :

- l'organisation des TST : origine, nécessité, le Comité des Travaux sous Tension, SERECT,
- la législation relative aux TST et ses obligations,
- les prescriptions de l'UTE C 18-510-1 : habilitations, CET, Fiches Techniques, ATST, ITST, etc.
- l'analyse des risques et les mesures de prévention : matériel, outillage, équipement,
- le cursus de formation et les centres de formation,
- la description des principaux TST BT avec une démonstration sans mise en situation de travail,
- l'accidentologie.

La durée ne peut pas être inférieure à une journée.

Cette information est assurée par un formateur aux TST BT d'un centre de formation agréé par le Comité des Travaux Sous Tension.

Cette information ne peut donner lieu à la délivrance d'une appréciation d'aptitude aux travaux sous tension.

Annexe B

Cahier des charges du recyclage TST

Le contenu est défini conformément aux exigences fixées par le cursus de formation aux TST validé par le Comité TST, en adéquation avec les besoins révélés par les divers manquements ou dérives constatés dans l'entreprise et à partir du contenu des modules de formation initiale.

Chaque stage doit comprendre une partie théorique (ré appropriation des textes) et une mise en pratique des processus opératoires (geste métiers) dans le respect des CET et être conforme aux exigences fixées par le cursus de formation aux TST validé par le Comité TST,

Le stagiaire doit :

- avoir reçu une formation initiale au périmètre visé par le recyclage,
- être habilité T ou pouvoir justifier d'une habilitation datant de moins de 2 ans, sur un périmètre d'ouvrages compatible avec les objectifs du recyclage.

Le stage est assuré par un formateur aux TST BT d'un centre agréé par le Comité des Travaux Sous Tension sur le périmètre de formation correspondant. Le lieu du stage peut être soit le Centre de Formation agréé, soit un site adapté et mis à disposition par l'entreprise.

A l'issue du recyclage, l'organisme de formation délivrera à l'employeur du participant l'appréciation motivée qui en découle.